

Orientation

G-07

CLAP

FICHE N°X143

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 4.3

Sujet : EES Matériaux – Evaluation spécifique pour les matériaux

Question : A quoi s'appliquent les termes « qui a fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux » du 3ème paragraphe du point 4.3 de l'annexe I ?

Réponse : C'est le système (d'assurance) qualité du producteur de matériaux qui doit avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux (et non celui de l'organisme compétent).

Voir également l'orientation DESP G-02 (CLAP X139).